



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2017-015

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

ARS

24-2017-04-12-002 - arrêté de retrait des 5 places Accueil de jour EHPAD de LOLME (4 pages) Page 4

DDFiP

24-2017-04-21-001 - Arrêté DDFiP du 21 avril 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne. (4 pages) Page 9

DDT

24-2017-04-28-001 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2017-2018 (2 pages) Page 14

24-2017-04-24-016 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2017/0122 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour inventaires naturalistes - Plan régional d'actions en faveur des lépidoptères patrimoniaux - (4 pages) Page 17

24-2017-04-25-004 - DDT/SEER/PEMA/2016/047 portant prescriptions complémentaires pour la création et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation sur la commune de Beaumontois-en-Périgord (8 pages) Page 22

24-2017-04-25-005 - DDT/SEER/PEMA/2017/008 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Douville. (8 pages) Page 31

24-2017-04-25-006 - DDT/SEER/PEMA/2017/012 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Cubjac Avezere Val D'Ans. (8 pages) Page 40

24-2017-04-19-005 - DDT/SEER/PEMA/2017/015 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration relative au système de traitement des eaux usées de la Congrégation Karma Dharma Chakra sur la commune de Saint Léon sur Vézère. (8 pages) Page 49

24-2016-11-08-001 - Médaille d'honneur agricole - Promotion Janvier 2017 (2 pages) Page 58

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-004 - arrêté autorisation parcours de liaison Grappe 2017 (4 pages) Page 61

24-2017-04-25-002 - Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération Bergeracoise et modification des statuts du syndicat mixte ouvert Périgord Numérique (4 pages) Page 66

24-2017-04-27-002 - Arrêté portant mise en oeuvre de restrictions de circulation sur l'A 89 entre Périgueux-Est et Thenon (3 pages) Page 71

24-2017-04-25-001 - DELINQUANCE-Sécurité Transports-Arrêté relatif à la police dans les parties des Gares et Stations et de leurs dépendances accessibles au public-25042017 (6 pages) Page 75

24-2017-04-26-001 - Sécurité Publique-Arrêté portant création et composition du CLSV-26042017 (3 pages) Page 82

24-2017-04-24-002 - Vidéoprotection-Banque Populaire-MUSSIDAN (2 pages)	Page 86
24-2017-04-24-003 - Vidéoprotection-Banque Tarneaud-PIEGUT-PLUVIERS (2 pages)	Page 89
24-2017-04-24-012 - Vidéoprotection-Cic Sud-Ouest-SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)	Page 92
24-2017-04-24-007 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-MOULEYDIER (2 pages)	Page 95
24-2017-04-24-005 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-PAYZAC (2 pages)	Page 98
24-2017-04-24-006 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-SALIGNAC-EYVIGUES (2 pages)	Page 101
24-2017-04-24-008 - Vidéoprotection-La Poste-MONTIGNAC (2 pages)	Page 104
24-2017-04-24-010 - Vidéoprotection-Lidl-RIBERAC (2 pages)	Page 107
24-2017-04-24-011 - Vidéoprotection-Lidl-TERRASSON-LAVILLEDIEU (2 pages)	Page 110
24-2017-04-24-014 - Vidéoprotection-Périmètre-PORT STE FOY-ET-PONCHAPT (2 pages)	Page 113
24-2017-04-24-013 - Vidéoprotection-Picard Surgelés-PERIGUEUX (2 pages)	Page 116
24-2017-04-24-015 - Vidéoprotection-Sarl Au Plus Que Parfait-BERGERAC (2 pages)	Page 119
24-2017-04-24-009 - Vidéoprotection-Sarl OLIBAN La Croissanterie-MARSAC-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 122

ARS

24-2017-04-12-002

arrêté de retrait des 5 places Accueil de jour
EHPAD de LOLME

ARRETE du 12 AVR. 2017

portant retrait d'autorisation de 5 places d'accueil de jour Alzheimer de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de LOLME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-social 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil Général du 9 octobre 2008 autorisant l'Association « La joie de vivre » de Lolme à créer un l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Lolme ;

CONSIDERANT la non-conformité de l'autorisation au décret susvisé concernant le nombre de places d'accueil de jour de l'établissement ;

CONSIDERANT la baisse de fréquentation de l'accueil de jour de l'établissement et le niveau de l'activité constatée sur les 3 dernières années ;

CONSIDERANT le courrier de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de LOLME en date du 28 décembre 2016 demandant la fermeture des 5 places d'accueil de jour ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'EHPAD de Lolme est modifiée comme suit :

- retrait de 5 places d'accueil de jour.

En conséquence, la capacité totale autorisée est ramenée à 60 places réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	43	12	55
Hébergement temporaire	5	0	5
Accueil de jour	0	0	0
TOTAL	48	12	60

ARTICLE 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département pour les 55 places d'hébergement permanent. Les 5 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 9 octobre 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association « La Joie de vivre » N° FINESS : 240000281	Entité établissement EHPAD « La Joie de vivre » N° FINESS : 240014001
N° SIRET : 781673793	code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité totale : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	43
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	5

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

DDFiP

24-2017-04-21-001

Arrêté DDFiP du 21 avril 2017 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de la
Direction départementale des finances publiques de la
Régime ouverture au public
Dordogne.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté n° DDFiP du 21 avril 2017 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0022 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

vendredi de 9h00 à 11h30

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

vendredi de 9h00 à 11h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Mussidan :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Sigoules – Saussignac :

lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
jeudi de 13h00 à 16h00
vendredi de 8h30 à 11h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bacherie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

du mardi au vendredi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15
mercredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP n°24-2016-12-19-002 du 19 décembre 2016 et prend effet le 1^{er} juin 2017.

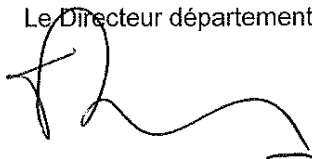
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 21 avril 2017

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDT

24-2017-04-28-001

Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la
Dordogne pour l'année cynégétique 2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17-1383 FIXANT LE PLAN DE CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2017/2018

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et R.425-1 et suivants,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral et les arrêtés préfectoraux suivants validant divers avenants ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 21 mars 2017 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne du 21 mars 2017 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 22 mars 2017 au 12 avril 2017, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2017-2018 est fixé comme suit :

Espèces	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	1 925	2 795
Cerf Sika	0	10
Chevreuril	15 860	18 870
Sanglier	11 300	16 150
Daim	40	120
Mouflon	30	60

Article 2 : Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2017-2018 sont répartis entre les différents pays de chasse définis conformément au Schéma Départemental de gestion Cynégétique de la manière suivante :

PAYS DE CHASSE	CERF ÉLAPHE		CHEVREUIL		SANGLIER	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
01 - BERGERACOIS	50	80	1300	1550	300	500
02 - LANDAIS	50	70	2200	2550	2000	2600
03 - DOUBLE	210	320	1350	1650	1250	1800
04 - PERIGORD BLANC	110	250	2250	2550	1250	1800
05 - PERIGORD VERT	470	590	1530	1800	800	1400
06 - AUVEZERE	90	155	850	1150	350	650
07 - PERIGORD CENTRE	70	110	1800	2150	1150	1800
08 - FORET BARADE	305	390	1450	1750	1300	1700
09 - PERIGORD NOIR	300	430	1380	1650	1300	1700
10 - BESSEDE	270	400	1750	2070	1600	2200
TOTAL	1 925	2 795	15 860	18 870	11 300	16 150

Article 3 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs prévus à réception des plans de chasse individuels.

Le cas échéant, elle pourra se prononcer sur des attributions complémentaires en fonction de problématiques particulières (dégâts agricoles ou forestiers, problème sanitaires...).

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être révisés.

Les attributions complémentaires de cerfs sika, daims et de mouflons pourront être examinées hors commission du fait du nombre très restreint de demandes.

Article 4 : La chasse silencieuse (approche et affût) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1^{er} juin et jusqu'à la date d'ouverture générale pour les espèces chevreuil et daim, et jusqu'à la date d'ouverture anticipée pour le sanglier, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1^{er} juin et jusqu'au 14 août 2017, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **28 AVR. 2017**
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-04-24-016

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2017/0122 portant
autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour
inventaires naturalistes - Plan régional d'actions en faveur
des lépidoptères patrimoniaux -



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2017/0122
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour inventaires naturalistes
- Plan régional d'actions en faveur des lépidoptères patrimoniaux -

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A et suivants,
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) en date du 27 mars 2017 ;
Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer la connaissance de la répartition des Lépidoptères d'Aquitaine nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre du programme régional d'actions précité ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : Les agents du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine(CEN Aquitaine), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaire dans le cadre du programme « Plan régional d'actions en faveur des lépidoptères patrimoniaux », sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CEN Aquitaine devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.


Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, les maires des communes de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine.

Périgueux, le 24 AVR. 2017
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé: Laurent SIMPLICIEN

Etudes concernées : « Plan régional d'Actions en faveur des lépidoptères patrimoniaux », relatives à A1. Améliorer la connaissance de la répartition des lépidoptères en Aquitaine dans toutes communes du département (ABJAT-SUR-BANDIAT, AGONAC, AJAT, ALLES-SUR-DORDOGNE, ALLAS-LES-MINES, ALLEMANS, ANGOISSE, ANLHIAC, ANNESSE-ET-BEAULIEU, ANTONNE-ET-TRIGONANT, ARCHIGNAC, ATUR, AUBAS, AUDRIX, AUGIGNAC, AURIAC-DU-PERIGORD, AZERAT, LA BACHELLERIE, BADEFOLS-D'ANS, BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, BANEUIL, BARDOU, BARS, BASSILLAC, BAYAC, BEAUMONT-DU-PERIGORD, BEAUPOUYET, BEAUREGARD-DE-TERRASSON, BEAUREGARD-ET-BASSAC, BEAURONNE, BEAUSSAC, BELEYMAS, BELVES, BERBIGUIERES, BERGERAC, BERTRIC-BUREE, BESSE, BEYNAC-ET-CAZENAC, BEZENAC, BIRAS, BIRON, BLIS-ET-BORN, BOISSE, BOISSEUILH, LA BOISSIERE-D'ANS, BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES, BORREZE, BOSSET, BOUILLAC, BOULAZAC ; BOUNIAGUES, BOURDEILLES, LE BOURDEIX, BOURG-DES-MAISONS ,BOURG-DU-BOST, BOURGNAC, BOURNIQUEL, BOURROU, BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN, BOUZIC, BRANTOME, BREUILH, BROUCHAUD, LE BUGUE, LE BUISSON-DE-CADOUIN, BUSSAC, BUSSEROLLES, BUSSIERE-BADIL, CALES, CALVIAC-EN-PERIGORD, CAMPAGNAC-LES-QUERCY, CAMPAGNE, CAMPSEGRET, CANTILLAC, CAPDROT, CARLUX, CARSAC-AILLAC, CARSAC-DE-GURSON, CARVES, LA CASSAGNE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, CASTELS, CAUSE-DE-CLERANS, CAZOULES, CELLES, CENAC-ET-SAINT-JULIEN, CENDRIEUX, CERCLES, CHALAGNAC, CHALEIX, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, CHAMPAGNE-ET-FONTAINE, , CHAMPCEVINEL, CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER, CHAMPNIERS-ET-REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, CHANCELADE, LE CHANGE, CHANTERAC, CHAPDEUIL, LA CHAPELLE-AUBAREIL, LA CHAPELLE-FAUCHER, LA CHAPELLE-GONAGUET, LA CHAPELLE-GRESIGNAC, LA CHAPELLE-MONTABOUREL, LA CHAPELLE-MONTMOREAU, LA CHAPELLE-SAINT-JEAN, CHASSAIGNES, CHATEAU-L'EVEQUE, CHATRES, CHAVAGNAC, CHENAUD, CHERVAL, CHERVEIX-CUBAS, CHOURGNAC, CLADECH, CLERMONT-DE-BEAUREGARD, CLERMONT-D'EXCIDEUIL, COLOMBIER, COLY, COMBERANCHE-ET-EPELUCHE, CONDAT-SUR-TRINCOU, CONDAT-SUR-VEZERE, CONNEZAC, CONNE-DE-LABARDE, LA COQUILLE, CORGNAC-SUR-L'ISLE, CORNILLE, COUBJOURS, COULAURES, COULOUNIEUX-CHAMIERES, COURSAC, COURS-DE-PILE, COUTURES, COUX-ET-BIGAROQUE, COUZE-ET-SAINT-FRONT, CREYSSAC, CREYSSE, CREYSSENSAC-ET-PISSOT, CUBJAC, CUNEGES, DAGLAN, DOISSAT, DOMME, LA DORNAC, DOUCHAPT, DOUVILLE, LA DOUZE, DOUZILLAC, DUSSAC, ECHOURGNAC, EGLISE-NEUVE-DE-VERGT, EGLISE-NEUVE-D'ISSAC, ESCOIRE, ETOUARS, EXCIDEUIL, EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, EYLIAC, EYMET, PLAISANCE, EYVIRAT, EYZERAC, LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL, FANLAC, LES FARGES, FAURILLES, FAUX, FESTALEMPS, LA FEUILLADE, FIRBEIX, FLAUGEAC, LE FLEIX, FLEURAC, FLORIMONT-GAUMIER, FONROQUE, FOSSEMAGNE, FOUQUEYROLLES, FOULEIX, FRAISSE, GABILLOU, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, GAUGEAC, GENIS, GINESTET, LA GONTERIE-BOULOUNIEUX ,GOUT-ROSSIGNOL, GRAND-BRASSAC, GRANGES-D'ANS, LES GRAULGES, GREZES, GRIGNOLS, GRIVES, GROLEJAC, GRUN-BORDAS, HAUTEFAYE, HAUTEFORT, ISSAC, ISSIGEAC, JAURE, JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT, JAYAC, LA JEMAYE, JOURNIAC, JUMILHAC-LE-GRAND, LABOUQUERIE, LACROPTE, RUDEAU-LADOSSE, LA FORCE, LALINDE, LAMONZIE-MONTASTRUC, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LAMOTHE-MONTRAVEL, LANOUAILLE, LANQUAIS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, LARZAC, LAVALADE, LAVAUR, LAVEYSSIERE, LES LECHES, LEGUILLAC-DE-CERCLES, LEGUILLAC-DE-L'AUCHE, LEMBRAS, LEMPZOURS, LIGUEUX, LIMEUIL, LIMEYRAT, LIORAC-SUR-LOUYRE, LISLE, LOLME, LOUBEJAC, LUNAS, LUSIGNAC, LUSSAS-ET-NONTRONNEAU, MANAURIE, MANZAC-SUR-VERN, MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, MAREUIL, MARNAC, MARQUAY, MARSAC-SUR-L'ISLE, MARSALES, MARSANEIX, MAURENS, MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG, MAUZENS-ET-MIREMONT, MAYAC, MAZEYROLLES, MENESPLET, MENSIGNAC, MESCOULES, MEYRALS, MIALET, MILHAC-D'AUBEROCHE, MILHAC-DE-NONTRON, MINZAC, MOLIERES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONFAUCON, MONMADALES, MONMARVES, MONPAZIER, MONSAC, MONSAGUEL, MONSEC, MONTAGNAC-D'AUBEROCHE, MONTAGNAC-LA-CREMPSE, MONTAGRIER, MONTAUT, MONTAZEAU, MONTCARET, MONTFERRAND-DU-PERIGORD, MONTIGNAC, MONTPEYROUX, MONPLAISANT, MONTPON-MENESTEROL, MONTREM, MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, MOUZENS, MUSSIDAN, NABIRAT, NADAILLAC, NAILHAC, NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC, NANTHEUIL, NANTHIAT, NASTRINGUES, NAUSSANNES, NEGRONDES, NEUVIC, NOJALS-ET-CLOTTE, NONTRON, NOTRE-DAME-DE-SANILHAC, ORLIAC, ORLIAGUET, PARCOUL, PAULIN, PAUNAT, PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN, PAYZAC, PAZAYAC, PERIGUEUX, PETIT-BERSAC, PEYRIGNAC, PEYRILLAC-ET-MILLAC, PEYZAC-LE-MOUSTIER, PEZULS, PIEGUT-PLUVIERS, LE PIZOU, PLAZAC, POMPORT, PONTEYRAUD, PONTOURS, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRATS-DE-CARLUX, PRATS-DU-PERIGORD, PRESSIGNAC-VICQ, PREYSSAC-D'EXCIDEUIL, PRIGONRIEUX, PROISSANS, PUYMANGOU, PUYRENIER, QUEYSSAC, QUINSAC, RAMPPIEUX, RAZAC-D'EYMET, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RAZAC-SUR-L'ISLE, RIBAGNAC, RIBERAC, LA ROCHEBEAUOURT-ET-ARGENTINE, LA ROCHE-CHALAIS, LA ROCHE-GAGEAC, ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES, SADILLAC, SAGELAT, SAINT-AGNE, SAINTE-ALVERE, SAINT-AMAND-DE-BELVE, SAINT-AMAND-DE-COLY, SAINT-AMAND-DE-VERGT, SAINT-ANDRE-D'ALLAS, SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE, SAINT-ANTOINE-CUMOND, SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AQUILIN, SAINT-ASTIER, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS, SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-AULAYE, SAINT-AVIT-DE-VIALARD, SAINT-AVIT-RIVIERE, SAINT-AVIT-SENIEUR, SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE, SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE, SAINT-CAPRAISE-D'EYMET, SAINT-CASSIEN, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE, SAINT-CERNIN-DE-L'HERM, SAINT-CHAMASSY, SAINT-CIRQ, SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE, SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT, SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET, SAINTE-CROIX, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL, SAINT-CYBRANET, SAINT-CYPRIEN, SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES, SAINT-ESTEPHE, SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER, SAINTE-EULAIE-D'ANS, SAINTE-EULAIE-D'EYMET, SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES, SAINT-FELIX-DE-

REILLAC-ET-MORTEMART, SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX, SAINTE-FOY-DE-BELVES, SAINTE-FOY-DE-LONGAS, SAINT-FRONT-D'ALEMPS, SAINT-FRONT-DE-PRADOUX, SAINT-FRONT-LA-RIVIERE, SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, SAINT-GENIES, SAINT-GEORGES-BLANCANEIX, SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD, SAINT-GERAUD-DE-CORPS, SAINT-GERMAIN-DE-BELVES, SAINT-GERMAIN-DES-PRES, SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-GERY, SAINT-GEYRAC, SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC, SAINTE-INNOCECE, SAINT-JEAN-D'ATAUX, SAINT-JEAN-DE-COLE, SAINT-JEAN-D'ESTISSAC, SAINT-JEAN-D'EYRAUD, SAINT-JORY-DE-CHALAIS, SAINT-JORY-LAS-BLOUX, SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES, SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE, SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, SAINT-JULIEN-D'EYMET, SAINT-JUST, SAINT-LAURENT-DES-BATONS, SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-LAURENT-LA-VALLEE, SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, SAINT-LEON-D'ISSIGEAC, SAINT-LEON-SUR-L'ISLE, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE, SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD, SAINT-MARCORY, SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC, SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE, SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE, SAINT-MARTIAL-VIVEYROL, SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC, SAINT-MARTIN-DES-COMBES, SAINT-MARTIN-L'ASTIER, SAINT-MARTIN-LE-PIN, SAINT-MAIME-DE-PEREYROL, SAINT-MEARD-DE-DRONE, SAINT-MEARD-DE-GURCON, SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL, SAINT-MESMIN, SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-MICHEL-DEVILLADEIX, SAINTE-MONDANE, SAINTE-NATHALENE, SAINT-NEXANS, SAINTE-ORSE, SAINT-PANCRACE, SAINT-PANTALY-D'ANS, SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL, SAINT-PARDOUX-DE-DRONE, SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC, SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE, SAINT-PAUL-DE-SERRE, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-PAUL-LIZONNE, SAINT-PERDOUX, SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC, SAINT-PIERRE-DE-COLE, SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINT-POMPONT, SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, SAINT-PRIVAT-DES-PRES, SAINT-RABIER, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-RAPHAEL, SAINT-REMY, SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER, SAINT-ROMAIN-ET-SAINTE-CLEMENT, SAINTE-SABINE-BORN, SAINT-SAUD-LACOUSSIERE, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SAUVEUR-LALANDE, SAINT-SEURIN-DE-PRATS, SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC, SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC, SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL, SAINTE-TRIE, SAINT-VICTOR, SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC, SAINT-VINCENT-DE-COSSE, SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS, SAINT-VINCENT-LE-PALUEL, SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE, SAINT-VIVIEN, SALAGNAC, SALIGNAC-EYVIGUES, SALLES-DE-BELVES, SALON, SARLANDE, SARLAT-LA-CANEDA, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SARRAZAC, SAUSSIGNAC, SAVIGNAC-DE-MIREMONT, SAVIGNAC-DE-NONTRON, SAVIGNAC-LEDRIER, SAVIGNAC-LES- EGLISES, SCEAU-SAINTE-ANGEL, SEGONZAC, SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES, SERGEAC, SERRES-ET-MONTGUYARD, SERVANCHES, SIGOULES, SIMEYROLS, SINGLEYRAC, SIORAC-DE-RIBERAC, SIORAC-EN-PERIGORD, SORGES, SOUDAT, SOULAURES, SOURZAC, TAMNIES, TEILLOTS, TEMPLE-LAGUYON, TERRASSON-LAVILLEDIEU, TEYJAT, THENAC, THENON, THIVIERS, THONAC, TOCANE-SAINTE-APRE, LA TOUR-BLANCHE, TOURTOIRAC, TRELISSAC, TREMOLAT, TURSAC, VALEUIL, VALLEREUIL, VALOJOUX, VANXAINS, VARAIGNES, VARENNES, VAUNAC, VELINES, VENDOIRE, VERDON, VERGT, VERGT-DE-BIRON, VERTEILLAC, VEYRIGNAC, VEYRINES-DE-DOMME, VEYRINES-DE-VERGT, VEZAC, VIEUX-MAREUIL, VILLAC, VILLAMBLARD, VILLARS, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD, ILLETOUREIX, VITRAC, URVAL)

DDT

24-2017-04-25-004

DDT/SEER/PEMA/2016/047 portant prescriptions complémentaires pour la création et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation sur la commune de

DDT/SEER/PEMA/2016/047 portant prescriptions complémentaires pour la création et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation sur la commune de Beaumontois-en-Périgord



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

**Service Eau Environnement Risques
Pôle Police de l'Eau et Milieux Aquatiques**

**Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2016/047
portant prescriptions complémentaires pour la création et l'exploitation
de réserves d'eau pour l'irrigation sur la commune de Beaumontois en Périgord**

EARL du Grand Mayne - Monsieur Pierre VEYSSI

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;
Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 2013 portant inventaire des frayères sur les cours d'eau du département ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de nature à détruire des frayères, des zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;
Vu le récépissé de dépôt de dossier adressé à l'EARL du Grand Mayne le 16 février 2001 ;
Vu l'antériorité de la réserve existante et de son alimentation ;
Vu le dossier déposé le 19 septembre 2016 par l'ADHA pour le compte de l'EARL du Grand Mayne, enregistré sous le n° 24-2016-00289 ;
Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 10 janvier 2017 ;

Considérant l'antériorité de la réserve existante et son alimentation ;
Considérant l'autorisation de prélèvement d'eau régulièrement délivrée ;
Considérant la situation du projet sur un ruisseau affluent de la Couze classé en première catégorie piscicole ;
Considérant le déficit quantitatif en période d'étiage sur le bassin de la Couze ;
Considérant que l'EARL du Grand Mayne prélève actuellement dans le ruisseau affluent de la Couze en période estivale ;

Considérant que le projet permet de supprimer le prélèvement estival dans le ruisseau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'EARL du Grand Mayne, représentée par Monsieur Pierre VEYSSI, n° siret 33047962700011, ayant son siège social au Grand Mayne, 24440 Beaumontois en Périgord, est autorisée :

- à créer une réserve d'eau complémentaire de 11 000 m³ au lieu-dit Croix de Saint Côme, sur la commune de Beaumontois en Périgord, en complément de la réserve existante ;
- à aménager la dérivation de la réserve existante et un ouvrage de partition des eaux ;
- à prélever de l'eau en période hivernale sur un ruisseau affluent rive gauche de la Couze masse d'eau FRFR81, pour assurer le remplissage des réserves ;
- à exploiter le nouveau dispositif constitué du prélèvement dans le ruisseau du bassin de reprise et des deux réserves de stockage d'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à procédure « loi sur l'eau » au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0.	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, d'une capacité supérieure à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0.	Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 2° Moins de 200 m ² de frayères :	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : CREATION DE LA RESERVE DE LA GRANGE

Article 2 : Caractéristiques générales :

Commune de réalisation :	Beaumontois en Périgord	Situation de la réserve :	Croix de Saint Côme section C n°597-598-599
Superficie du plan d'eau :	2875 m ²	Volume de la réserve :	11 000 m ³
Diamètre du tuyau Trop plein :	PVC Ø 110 mm	Diamètre du tuyau de vidange:	PEHD Ø 140 mm
Hauteur de la digue/ terrain naturel :	3,90 m	Profondeur maximum de la réserve :	5,10 m
Pente des talus du barrage :	intérieur 3H/2V extérieur 3 à 5H/1V	Revanche :	0,45 m

Le barrage de retenue est établi de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens situés en aval, notamment pour l'ancrage, le dispositif anti-renard sur la conduite de vidange, la qualité et le compactage des matériaux utilisés.

Article 3 : Prescriptions particulières pour la réalisation des travaux :

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier.

Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et le dimensionnement des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire est responsable de la stabilité des aménagements et du maintien des conditions hydrauliques sur le site du projet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions.

Le stockage de matériaux et hydrocarbures, le nettoyage et la maintenance des engins, le ravitaillement en huiles et carburants, sont installés ou effectués sur une plate-forme aménagée pour contenir une pollution accidentelle.

Le pétitionnaire établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel. En cas d'incident pendant les travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux et prend toutes les dispositions pour limiter l'effet de l'incident et pour éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau sur l'incident et les mesures prises.

Titre III : REMPLISSAGE ET EXPLOITATION DES RESERVES

Article 4 : Caractéristiques géométriques des réserves

	Réserve existante de Magal	Réserve à créer de la Grange
Situation cadastrale	Magal C n° 85	Sainte Croix de Côme section C n°597-598-599
Capacité utile	11 000 m ³	11 000 m ³
Surface	6 400 m ²	2 875 m ²
Deversoir - Trop Plein	Déversoir de 2,00 m existant Tuyau évacuation eau de fond à mettre en place	Tuyau DN 110
Vidange	Canalisation DN 300 mm	Tuyau PVC DN 140
Hauteur du barrage	4,00 m	3,90 m
Dispositif de remplissage	Dérivation des eaux du ruisseau	Pompage dans la réserve de Magal

Article 5 : Exploitation des réserves

Le permissionnaire assure l'entretien des barrages et des abords des plans d'eau sans engendrer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. Le désherbage chimique des abords des réserves et les substances toxiques pour l'entretien des géomembranes sont proscrits.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Un fossé, ou tout drainage équivalent, est réalisé en pied du barrage afin de récupérer les eaux de fuites éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Aucune végétation ligneuse n'est laissée sur les barrages.

Alimentation

Les réserves sont alimentées par prélèvement d'eau dans du ruisseau affluent de la Couze.

La réserve de Magal est remplie par dérivation de l'eau à partir d'un ouvrage de partition et la réserve de la Grange par transfert via la station de pompage existante.

L'ouvrage de partition est un canal de 1,50 de largeur à deux sorties, installé dans le lit du ruisseau. La sortie côté ruisseau fait 1,00 m de largeur, la sortie côté réserve fait 0,50 m de largeur afin de limiter le prélèvement à 1/3 du débit du ruisseau.

L'ouvrage est submersible pour ne pas faire obstacle à l'écoulement- des crues.

Le remplissage est autorisé du 1^{er} novembre au 31 mai, en dehors de cette période le canal d'alimentation de la réserve de Magal est complètement fermé.

Le débit minimum, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, à maintenir en permanence dans le ruisseau est fixé à 4 l/s ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur. Pour garantir le maintien de ce débit, une échancrure de 10x3cm est aménagée sur l'alimentation du ruisseau dans le partiteur, au-dessous du niveau du radier.

Quand le débit du ruisseau est inférieur à 4 l/s, tout prélèvement est interdit et la dérivation est fermée.

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'un dispositif permettant la mesure des débits réservés.

Répartition annuelle des volumes prélevés dans le ruisseau :

- 11 000 m³ seront stockés dans la réserve de Magal,
- 11 000 m³ seront stockés dans la réserve de la Grange,
- 7 000 m³ seront directement utilisés pour l'irrigation de printemps avant le 31 mai.

L'installation comporte un dispositif de mesure des volumes prélevés et l'exploitant tient le registre prévu à l'article R214-58 du code de l'environnement.

Trop plein – Déversoir de crue

Les déversoirs de crue sont dimensionnés pour évacuer une crue centennale. Ils fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval des barrages.

Aucune végétation arbustive n'est laissée sur la digue.

Une hauteur de sécurité minimum (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de la digue.

Des tuyaux de trop plein permettant la surverse des eaux de fond sont installés sur les deux réserves. Le trop plein de la réserve existante de Magal sera réglé au-dessous du niveau du seuil du déversoir de crue. Aucun débit ne doit passer par le déversoir de crue pendant la période estivale entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Vidange

Le dispositif de vidange de chaque réserve est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours en cas de danger pour la sécurité publique.

La fréquence de vidange complète des plans d'eau n'excède pas 5 ans. Pour les vidanges hors période d'irrigation, une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue.

Si le rejet se fait dans le ruisseau, le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu, dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments dans le ruisseau.

Tous les dispositifs utiles à la filtration ou à la décantation des matières en suspension sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Elle est mesurée à l'aval immédiat de rejet des eaux dans le cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure afin de respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Tous les poissons qui dévalent lors de vidanges hors période d'irrigation, doivent être capturés et triés sur place. Une grille avec un espacement des barreaux maximum de 10 mm sera mise en place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autres milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie sera transmise à la mairie de Beaumontois en Périgord pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée de six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des territoires de la Dordogne, le Maire de la commune de Beaumontois en Périgord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre Veyssi représentant l'EARL du Grand Mayne, pétitionnaire.

Périgueux, le 25 avril 2017
Pour la Préfète et par délégation

Le Chef de pôle police de l'eau,
et milieux aquatiques

Alain LAUMON

DDT

24-2017-04-25-005

**DDT/SEER/PEMA/2017/008 fixant les prescriptions
spécifiques à déclaration pour la création d'une réserve
d'eau pour l'irrigation sur la commune de Douville.**

*DDT/SEER/PEMA/2017/008 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la création
d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Douville.*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/08
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
pour la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation
sur la commune de Douville
M. Vincent GINTRAT

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déposé le 2 décembre 2016 par Monsieur Vincent GINTRAT, enregistré sous le n° 24-2016-00410 ;
Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Bassin de la Dordogne ;
Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au pétitionnaire le 16 février 2017 ;

Considérant que la réserve est remplie par dérivation des eaux d'une source qui alimentent le ruisseau le Maurillas ;

Considérant que le prélèvement d'eau pour le remplissage de la réserve se fait exclusivement pendant la période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mai ;

Considérant que pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 :

Il est donné acte à Monsieur Vincent GINTRAT, demeurant la Pèze 24140 Douville, n° siret 439 513 250 00027, de sa déclaration concernant la création et l'exploitation d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Douville, et sous réserve des prescriptions spécifiques fixées au présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité inférieure à 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003, modifié
1.3.1.0	Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité inférieure à 8 m ³ /h	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003, modifié
3.2.3.0	Plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	Arrêté du 27 août 1999, modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999, modifié

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Commune de réalisation	Douville	Situation de la réserve	Les Combes parcelle ZA n°5
Superficie du plan d'eau	2400m ²	Capacité de la réserve	5 000 m ³
Évacuateur de crue :	L : 1,00 m h : 0,65 m	Conduite de trop plein	PEHD Ø 125 mm
Hauteur de la digue/ terrain naturel	1,50 m	Profondeur maximum	2,59 m
Pente des talus du barrage	intérieur 2h/1v extérieur 3h/1v	Conduite de vidange	PEHD Ø 125 mm

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Création de la réserve

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages, que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prévues par les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement et par le présent arrêté, et à celles figurant dans le dossier de déclaration dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des ouvrages en cours de réalisation et de la non-aggravation des conditions hydrauliques autour du site du projet.

Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Le barrage de retenue est établi de façon à assurer sa stabilité, son étanchéité et la sécurité des personnes et des biens situés en aval, notamment pour l'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards et l'enrobage sur la conduite de vidange, le décapage préalable de son emprise et le compactage des matériaux utilisés. Il comporte une revanche minimale de 0,40 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux, protégée contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y est maintenue.

Un fossé en pied de digue de 30 cm de profondeur, est réalisé afin de récupérer les eaux de fuites éventuelles et de les canaliser vers l'aval.

Un canal de contournement de la réserve est aménagé entre l'ouvrage de partition des eaux et le passage busé existant sous le chemin en aval du plan d'eau.

Le permissionnaire assure l'entretien du barrage de retenue et des abords du plan d'eau sans causer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. L'utilisation d'herbicides est interdite.

Les ouvrages d'alimentation et de trop plein et de vidange sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Remplissage de la réserve

Le remplissage de la réserve se fait par dérivation des eaux du ruisseau affluent du Maurillas sur le bassin hydrographique de la Crempse masse d'eau FRFR39.

Le prélèvement se fait pendant la période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mai à partir d'un ouvrage de prise d'eau installé dans le lit du ruisseau.

Le débit minimum, défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement, garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le ruisseau, est fixé à 2 l/s. Le prélèvement est interdit quand le débit du ruisseau est inférieur à 2 l/s.

L'ouvrage de partition des eaux est en forme de Y à deux canaux identiques de 50 cm de large. Le radier du canal d'alimentation de la réserve est surélevé de 2 cm pour favoriser l'écoulement prioritaire vers la dérivation.

Le débit dérivé ne dépasse pas 8 m³/h et le transfert vers la réserve se fait par une canalisation Ø 200 mm. Un bouchon d'obturation du tuyau est mis en place pendant la période d'interdiction de prélever entre le 1^{er} juin et le 31 octobre et quand le débit de la source est inférieur à 2l/s.

L'installation comporte les équipements permettant la mesure des volumes prélevés et l'exploitant tient le registre prévu à l'article R.214-58 du code de l'environnement.

Le volume total prélevé pour l'irrigation est limité à 5000 m³ par an.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

Le dispositif de vidange permet de vider la réserve en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé et la fréquence des vidanges complètes n'excède pas 5 ans.

Pour les vidanges réalisées dans le milieu aquatique naturel en dehors de l'utilisation du réseau d'irrigation, une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du ruisseau récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺). La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Ces paramètres sont mesurés à la sortie de la conduite de vidange sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la conduite de vidange avant le point de rejet des eaux dans le ruisseau. Elle est fonctionnelle pendant toute la durée de la vidange.

La pêche se fait au filet ou à l'épuisette dans la surprofondeur aménagée en amont de la conduite de vidange. Tous les poissons présents dans le plan d'eau sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et,

prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé le plan d'eau, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Douville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux le 25 avril 2017
Pour la Préfète et par délégation,


Le Chef du pôle police de l'eau,
et milieux aquatiques
Alain LAUMON

DDT

24-2017-04-25-006

DDT/SEER/PEMA/2017/012 fixant les prescriptions
spécifiques à déclaration pour la création d'une réserve
d'eau pour l'irrigation sur la commune de Cubjac Auvezere

*DDT/SEER/PEMA/2017/012 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la création
d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Cubjac Auvezere Val D'Ans.*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/12
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
pour la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation
sur la commune de CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS

M. CHAPOULIE Bruno

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déposé le 20 décembre 2016 par Monsieur Bruno CHAPOULIE, enregistré sous le n° 24-2016-00447 ;
Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Bassin de la Dordogne ;
Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au pétitionnaire le 13 mars 2017 ;

Considérant que la réserve sera alimentée prioritairement par les eaux de ruissellement de son bassin versant ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le ruisseau le Blâme pour assurer le remplissage complémentaire de la réserve se fera par pompage et exclusivement pendant la période hivernale ;

Considérant que pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 :

Il est donné acte à Monsieur Bruno Chapoulie demeurant la Cerise, 24640 Cubjac Auvézère Val d'Ans, de sa déclaration concernant la création et l'exploitation d'une réserve d'eau pour l'irrigation à la Boissière d'Ans sur la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans, et sous réserve des prescriptions fixées au présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité inférieure à 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003, modifié
1.3.1.0	Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité inférieure à 8 m ³ /h	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003, modifié
3.2.3.0	Plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Commune de réalisation	Cubjac Auvézère Vallée d'Ans	Situation de la réserve	La Cerise section B2 parcelles n°466 et 983
Superficie du plan d'eau	5800m ²	Capacité de la réserve	14 000 m ³
Évacuateur de crue :	L : 0,50 m h : 0,50 m	Conduite de trop plein	PEHD Ø 90 mm
Hauteur de la digue/ terrain naturel	1,50 m	Profondeur maximum	6,04 m
Pente des talus du barrage	intérieur 2h/1v extérieur 3h/1v	Conduite de vidange	PEHD Ø 110 mm

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Création de la réserve

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prévues par les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement et par le présent arrêté, et à celles figurant dans le dossier de déclaration dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des ouvrages et de la non-aggravation des conditions hydrauliques autour du site du projet.

Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Le barrage de retenue est établi de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens, notamment pour l'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise et le compactage des matériaux utilisés. Il est protégé si nécessaire contre le battillage.

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale, il comporte une revanche minimale de 0,40 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, est réalisé afin de récupérer les eaux de fuites éventuelles et de les canaliser vers

l'aval en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le permissionnaire assure l'entretien du barrage de retenue et des abords du plan d'eau sans causer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. L'utilisation d'herbicides est interdite.

Les ouvrages de trop plein et de vidange sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Remplissage de la réserve

Le remplissage de la réserve se fait prioritairement par des eaux de ruissellement de son bassin versant amont.

Le complément de remplissage est assuré par un prélèvement dans le ruisseau le Blâme masse d'eau FRFRR47_4, affluent rive gauche de l'Auvezère. Le prélèvement se fait à l'aide d'une pompe mobile installée au droit de la parcelle B2 n°457. La crépine d'aspiration est maintenue sur une ossature métallique fixe, elle est réglée au minimum à 25 cm au-dessus du fond du lit du ruisseau.

Le prélèvement est interdit en période estivale entre le 1^{er} juin et le 31 octobre et la pompe est enlevée.

Le débit minimum, défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement, garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le ruisseau, est fixé à 785 l/s, soit environ 25 cm hauteur d'eau dans le lit du ruisseau. En dessous de ces valeurs le prélèvement est interdit.

Le débit prélevé ne dépasse pas 8 m³/h et le transfert d'eau se fait par une canalisation de refoulement enterrée.

L'installation comporte les équipements permettant la mesure du volume utilisé pour l'irrigation et du volume prélevé par pompage dans le ruisseau. L'exploitant tient le registre prévu à l'article R.214-58 du code de l'environnement.

Le volume total prélevé dans le ruisseau pour compléter le remplissage de la réserve est limité à 7600 m³ par an.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

Le dispositif de vidange permet de vider la réserve en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé et la fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Pour les vidanges réalisées dans le milieu aquatique naturel en dehors de l'utilisation du réseau d'irrigation, une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2

milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺). La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Ces paramètres sont mesurés à la sortie de la conduite de vidange sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la vidange. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Boissière d'Ans, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Cubjac Auvézère Vallée d'Ans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux le 25 avril 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du pôle police de l'eau,
et milieux aquatiques

Alain LAUMON

DDT - 24-2017-04-25-006 - DDT/SEER/PEMA/2017/012 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Cubjac Avezere Val D'Ans.

DDT

24-2017-04-19-005

**DDT/SEER/PEMA/2017/015 fixant les prescriptions
spécifiques à déclaration relative au système de traitement
des eaux usées de la Congrégation Karne Dharma Chakra**

*DDT/SEER/PEMA/2017/015 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration relative au système
de traitement des eaux usées de la Congrégation Karne Dharma Chakra sur la commune de Saint*

sur la commune de Saint Léon sur Vézère.

Léon sur Vézère.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques *AL*

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/15
portant prescriptions spécifiques à déclaration
relative au système de traitement des eaux usées
de la congrégation Karne Dharma Chakra
sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de demande au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, reçu le 18 janvier 2017, présenté par la Congrégation Karne Dharma Chakra représentée par Monsieur Roland Lhurs fondé de pouvoir, enregistré sous le n° 24-2016-00453 et relatif à l'opération susvisée ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 janvier 2017 relatif au système d'assainissement de la Congrégation Karne Dharma Chakra sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère pour une capacité de 300 Equivalents Habitants (EH) ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au pétitionnaire le 30 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

1.1 : Titulaire de l'autorisation et consistance des ouvrages

La Congrégation Karne Dharma Chakra est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à la réhabilitation et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées d'une capacité de 300 EH, située à Landrevie sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère.

1.2 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : - Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (Capacité de traitement de 18 kg de DBO5 par jour, soit 300 EH)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Article 2 : Prescriptions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier initial,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 : Système de collecte des effluents bruts

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le poste de refoulement du réseau est étanche, lesté, équipé de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Il ne comporte pas de trop plein et est équipé d'une télésurveillance.

3.2 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :

La station de traitement eaux usées de la congrégation se situe au lieu-dit « Landrevie », sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère.

Les coordonnées du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

	Station	Rejet
X (m)	547 170	547 146
Y (m)	6 435 451	6 435 451

La capacité de traitement est de **300 EH**, pour un débit de référence de 45 m³/j.

La filière de traitement est un procédé par filtre bactérien avec infiltration dans le sol ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un décanteur digesteur,
- un filtre bactérien,
- un clarificateur avec recirculation,
- 2 bassins d'infiltration,
- 2 lits de séchage de boues.

3.3 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

3.4 : Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser		Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	Ou	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	Ou	60%	400 mg/l
MES			50%	85 mg/l

La fréquence des mesures d'auto-surveillance seront de **2 par an** dont une en période de pointe.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique et immédiate auprès de la DDT-service en charge de la police de l'eau, accompagnée d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.5 : Dispositions techniques imposées aux sous-produits

La filière boues est de type lits de séchage ; elle comporte les ouvrages suivants :

- ▲ 2 lits existants d'une surface de 100 m² au total,
- ▲ zone de stockage sur dalle béton couverte,
- ▲ couverture des lits par une couverture amovible afin de favoriser la siccité des boues ;

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Suivant la quantité de boues produites par année, un plan d'épandage des boues résiduaires est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux.

3.6 : Surveillance de la qualité du rejet

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

3.6.1. Contrôle de la filière de traitement

Le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour les mesures des charges hydrauliques et polluantes :

- un canal de mesure de débit en sortie,

- des regards de contrôle sur chacun des lits d'infiltration.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de contrôle.

3.6.2. Programme d'autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures (bilans 24h). Les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

3.7 : Transmission des données d'autosurveillance

Les bilans 24H et les volumes journaliers sont transmis au format SANDRE à la Direction Départementale des Territoires (DDT) - service en charge de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau, dans un délai d'un mois suivant leur production. Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites fixées dans cet arrêté, l'information est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.8 : Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, la DDT - service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

La conformité est établie en fonction du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées sur une période de 5 années (si possible). Cette valeur est définie telle que 95 % des valeurs sont en dessous et 5 % sont au dessus.

3.9 : Production documentaire

- Autosurveillance

Le maître d'ouvrage est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées, y compris les volumes journaliers, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention à la DDT - service en charge de la police de l'eau et au format informatique de données SANDRE.

Les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

- Cahier de vie

Le maître d'ouvrage du système de traitement concerné rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement adresse tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

3.10 : Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par le maître d'ouvrage.

3.11 : Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier en :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation et notamment en cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant), celle-ci doit être systématiquement détruite (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet.,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le maître d'ouvrage prend avis à l'avance auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

3.12 : Phase de travaux

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Article 4 : Plans des ouvrages exécutés

Le maître d'ouvrage tient à disposition de la DDT, service en charge de la police de l'eau, un dossier de récolement des travaux.

Article 5 : Caractère de l'acte

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le maître d'ouvrage est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R, 214-40 du code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Saint-Léon-sur-Vézère, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 063 bordeaux cedex :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Léon-sur-Vézère, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au représentant de la congrégation Karma Dharma Chakra .

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'Agence Française pour la Biodiversité, à l'Agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Départemental et au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE).

Périgueux, le **19 AVR. 2020**

Le Préfet

Le chef de service eau,
environnement, risques

Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-11-08-001

Médaille d'honneur agricole - Promotion Janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale des territoires
Service : Direction
Le 8 novembre 2016

Arrêté n° 2017-01-DDTDIR

portant attribution de la médaille d'honneur agricole

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 2000-726 du 25 juillet 2000 modifiant le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur CHATEAU Jean-Pierre
- Madame CONDEAU Marie-Christine
- Madame DURAND Laure
- Madame GABORIAUD Marie-Annick
- Monsieur GIRARD Nicolas
- Monsieur HERIT Jean-Yves
- Monsieur JARRY Stéphane
- Monsieur KANN Hun Adrien
- Madame LAVAL Céline
- Madame LORET Pascale
- Madame LOURENCO NUNES Evelyne
- Madame MALET Véronique
- Madame MESNARD Patricia
- Monsieur PAULY Sylvain
- Monsieur PREVOST Thierry
- Monsieur RAFFIER Jean-François

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame FAURE Maryse
- Monsieur GAMBA Patrick
- Madame MARTINEZ Dominique
- Monsieur PONS Serge
- Monsieur RODE Eric

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame ALCIBIADE Simone
- Monsieur BASQUE Philippe
- Madame CASTAGNÉ Marie-Francine
- Madame DESPRAT Marie-Line
- Madame GAZZINI GONTARD Florence
- Madame GOUYOU Rose-Marie
- Madame LATREILLE Laurette
- Monsieur OBERSON Laurent
- Madame PEYRARD Martine
- Monsieur RODE Jean-Jacques
- Monsieur SIX Thierry

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur CONTESSOTO Bruno
- Monsieur DEMEULENAERE Eric
- Monsieur HÉLIN Bernard
- Monsieur LACHAUX Jean-Marc
- Monsieur LONDEIX Jacques
- Madame MASCAUT Agnès
- Madame REGERAT Dominique
- Madame TYTGAT Catherine

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-004

arrêté autorisation parcours de liaison Grappe 2017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

**Arrêté n°
portant autorisation de la 30^{ème} édition de la randonnée motocycliste
touristique et sportive intitulée La Grappe, les 29 et 30 avril 2017**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano, sise 12 avenue d'Aquitaine au Buisson de Cadouin (Dordogne), représentée par son co-président, M. Pierre GAUTHIER concernant le déroulement d'une épreuve motocycliste touristique et sportive dans le département de Dordogne les 29 et 30 avril 2017 et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu les prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et le règlement particulier du rallye approuvé par cette fédération ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis du président du conseil départemental (DRPP) ;

Vu les mesures de sécurité préconisées par la commission départementale de la sécurité routière réunie à la préfecture de la Dordogne le 30 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club La Grappe de Cyrano sise 12 avenue d'Aquitaine au Buisson de Cadouin (Dordogne) représentée par son co-président M. Pierre GAUTHIER, est autorisée à organiser une randonnée touristique et sportive, comportant environ 430 km de parcours de liaison, sur le territoire du département de la Dordogne, les 29 et 30 avril 2017 sur l'itinéraire conforme au plan fourni au dossier.

Cette manifestation emprunte principalement des voies communales, des chemins privés, quelques terrains appartenant à des propriétaires ayant donné leur autorisation pour le passage de cette épreuve et des routes départementales essentiellement en traversées.

L'autorisation est délivrée sous réserve que les participants respectent scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Le nombre de pilotes autorisés à prendre le départ est limité à 675 par l'organisateur.

L'épreuve de la Grappe 2017 est autorisée à emprunter le samedi 29 avril 2017, la RD 660 à Lalinde, route classée à grande circulation interdite aux manifestations sportives, par dérogation à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017. À cet effet, il devra mettre en place sur cet axe routier des panneaux de signalisation de la manifestation de part et d'autre du carrefour avec la RD703 et prévoir la présence d'au moins quatre représentants en amont et en aval ainsi qu'à 50 mètres.

Article 2 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur technique, M. Philippe LESPINASSE, doit :

- rappeler aux concurrents, avant le départ, l'obligation qui leur est faite du strict respect du code de la route ainsi que du respect de l'environnement et des autres usagers (randonneurs pédestres, VTT, cavaliers...) de l'itinéraire emprunté,
- porter une attention particulière au niveau de la traversée des routes départementales: des représentants de l'organisation devront être postés aux carrefours recensés, pour

stopper les concurrents lors de l'arrivée de véhicules et garantir la sécurité des usagers. La priorité sera maintenue aux usagers des routes départementales,

- mettre en place des panneaux de police de circulation en pré-signalisation sur le tracé de l'épreuve au droit des intersections présentant un danger, comme indiqué dans le dossier de présentation de la manifestation ou demandé par les services gestionnaires de la voirie,
 - vérifier l'aptitude des concurrents à la pratique de la compétition sportive,
 - assurer la prévention des accidents sur le parcours par une signalisation et un service d'ordre interne à la course,
 - se conformer strictement aux consignes de sécurité données par la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le nombre et la localisation des représentants chargés d'avertir les usagers de la route, munis de tous les équipements utiles (brassards, piquets mobiles, gilets réfléchissants...),
 - sensibiliser chaque représentant sur le fait qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers de la route, mais est présent pour les avertir du passage de la manifestation et les informer que les motards ne sont en aucun cas prioritaires lorsqu'ils débouchent sur des voies ouvertes à la circulation,
 - diffuser à chacun des représentants de l'organisation et à chaque poste de secours, lors d'une réunion préalable, des consignes détaillées à observer en cas d'accident, notamment le numéro de téléphone du directeur de course,
 - communiquer au SAMU et à la gendarmerie, le tracé et l'emplacement des postes de secours avec les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course,
- mettre en place l'ensemble du dispositif de sécurité prévu dans le dossier déposé.

Le responsable du PC course mis en place au Buisson de Cadouin est chargé d'établir la liaison entre les services de secours, les participants, le terrain et le directeur de course.

Avec l'aide des membres de l'association, l'organisateur doit :

- nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues,
- retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts,
- adresser, à chaque maire concerné, un courrier afin de savoir quelles portions du circuit auraient été endommagées par le passage des concurrents, dès la semaine suivant la manifestation,
- remettre en état les chemins et voies empruntées dans les jours qui suivent la manifestation.

Article 3 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

Article 4 : Retard du départ - Annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la préfète, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 24 AVR. 2017

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-25-002

Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération
Bergeracoise et modification des statuts du syndicat mixte
ouvert Périgord Numérique

*Adhésion de la communauté d'agglomération Bergeracoise et modification des statuts du syndicat
mixte ouvert Périgord Numérique*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité**

Arrêté n°
portant adhésion de la communauté d'agglomération Bergeracoise et modification des statuts du
syndicat mixte ouvert Périgord Numérique

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1425-1, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2014052-0002 du 21 février 2014 portant création du syndicat mixte ouvert (SMO) Périgord Numérique ;

Vu les arrêtés n°PREF/DDL/2015/233 du 30 décembre 2015 et n°PREF/DDL/2016/0304 du 14 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert Périgord Numérique ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 modifié, portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, dénommé « Communauté d'Agglomération Bergeracoise » ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016 modifié, portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord et de la communauté de communes du Pays de Villamblard, dénommé « communauté de communes Isle et Crempse en Périgord » ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0183 du 15 septembre 2016 modifié, portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, dénommé « communauté de communes du Périgord Nontronnais » ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord et Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0177 du 15 septembre 2016 modifié, portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligieux en Périgord, dénommée « communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin Thiviers-Jumilhac » ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0181 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord à la commune de Trémolat ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0178 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-02-001 du 3 mars 2017 portant autorisation d'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) au SMO Périgord Numérique ;

Vu les délibérations du comité syndical en date du 9 mars 2017 approuvant la nouvelle liste des membres adhérents au SMO Périgord Numérique et l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts du syndicat mixte Périgord Numérique, l'adhésion de nouveaux membres est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple ;

Considérant que les délibérations décidant d'actualiser la liste des membres adhérents et d'accepter l'adhésion de la CAB ont été approuvées à l'unanimité par le comité syndical du syndicat mixte ouvert Périgord Numérique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Le syndicat mixte ouvert Périgord Numérique est désormais composé comme suit :

- la Région Nouvelle Aquitaine,
- le Département de la Dordogne,
- le Syndicat Départemental des Energies (SDE 24),
- la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux,
- la communauté d'agglomération Bergeracoise,
- la communauté de communes du Pays Ribérais,
- la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord,
- la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- la communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord,
- la communauté de communes du Pays de Fénelon,
- la communauté de communes Dronne et Belle,
- la communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin Thiviers-Jumilhac,
- la communauté de communes du Pays de Lanouaille,
- la communauté de communes Isle Double Landais,
- la communauté de communes Sarlat Périgord Noir,
- la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye,
- la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède,
- la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord ;
- la communauté de communes Portes Sud Périgord ;
- la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Article 2 : La liste actualisée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre composant la syndicat mixte ouvert Périgord Numérique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil Départemental de la Dordogne, le président du Syndicat Départemental des Energies et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Dordogne concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la Dordogne.

Périgueux, le 25 AVR. 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1 aux statuts du Syndicat Mixte Ouvert Périgord Numérique

actualisée au 25 AVR. 2017

Liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat Mixte Ouvert Périgord Numérique :

- Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux,
- Communauté d'agglomération Bergeracoise,
- Communauté de communes du Pays Ribéraçois,
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord,
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord,
- Communauté de communes du Pays de Fénelon,
- Communauté de communes Dronne et Belle,
- Communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin Thiviers-Jumilhac,
- Communauté de communes du Pays de Lanouaille,
- Communauté de communes Isle Double Landais,
- Communauté de communes Sarlat Périgord Noir,
- Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye,
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- Communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède,
- Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord ;
- Communauté de communes Portes Sud Périgord ;
- Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-27-002

Arrêté portant mise en oeuvre de restrictions de circulation
sur l'A 89 entre Périgueux-Est et Thenon

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité routière

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation sur l'autoroute A89 entre Périgueux Est et Thenon.

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements, et notamment l'article 17,
VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
VU l'arrêté inter préfectoral signé en date des 16, 29 novembre et 10 décembre 2007 modifié par l'arrêté inter préfectoral des 5, 20 février et 4 mars 2008 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Dordogne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2017,
VU l'avis de Monsieur le Président du conseil départemental de la Dordogne du 30 mars 2017,
VU l'avis des maires des agglomérations traversées par la RD 6089 entre les échangeurs 16 et 17,

Considérant que pour réaliser les travaux de construction d'un écopont –dit écopont du Causse des Grands Génévriers-, sis au PR 141.250 de l'autoroute A89, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Centre Auvergne, district A89 Ouest, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} - Pour permettre la réalisation de travaux de construction de l'écopont – dit écopont du Causse des Grands Genévriers-, sis au PR 141.250 de l'autoroute A89, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Ouest, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Ces restrictions de circulation concernent les phases de pose de poutre au-dessus de l'autoroute ainsi que le coulage du tablier en béton armé.

Article 2 - Les travaux se dérouleront de nuit entre 20h00 et 6h00 en deux phases successives :

Phase 1 : pose des poutres de la travée centrale du tablier :

Phase 2 : Bétonnage du tablier,

durant lesquelles il sera procédé à la fermeture de l'A89 entre les échangeurs 16 et 17 avec la mise en œuvre de mesures d'exploitation identiques.

Article 3 - Fermeture de l'autoroute A89 et itinéraires de déviation

Ces fermetures sont prévues de 20h00 à 06h00 :

Pour la phase 1 : durant la nuit du mercredi 10 au jeudi 11 mai 2017.

Une nuit de repli pourra être envisagée pour cette phase la nuit suivante du 11 au 12 mai 2017.

Pour la phase 2 : durant la nuit du mardi 30 au mercredi 31 mai 2017.

Une nuit de repli pourra être envisagée pour cette phase la nuit suivante du 31 mai au 01 juin 2017.

Ou bien durant la nuit du mardi 06 au mercredi 07 juin 2017.

Une nuit de repli pourra être envisagée pour cette phase la nuit suivante du 07 au 08 juin 2017.

Si la fermeture pour les travaux de la phase 2 se réalise entre le 30 mai et le 01 juin, aucune mesure de déviation ne sera mise en œuvre la semaine suivante.

3.1> Conséquences sur la circulation du sens Brive/Bordeaux

Durant les périodes visées à l'article 2, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens Brive /Bordeaux entre les diffuseurs de La Bachellerie (n°17) et de Périgueux Est (n°16).

Une sortie obligatoire sera mise en place au niveau du diffuseur de La Bachellerie ainsi qu'une déviation permettant de rejoindre le diffuseur n° 16 de Périgueux Est par la RD 6089 pour pouvoir reprendre l'autoroute A89 en direction de Bordeaux.

3.2> Conséquences sur la circulation du sens Bordeaux / Brive

Durant les périodes visées à l'article 2, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens Bordeaux/Brive entre les diffuseurs de Périgueux Est (n°16) et de La Bachellerie (n°17).

Une sortie obligatoire sera mise en place au niveau du diffuseur de Périgueux Est n°16 ainsi qu'une déviation permettant de rejoindre le diffuseur n° 17 de La Bachellerie par la RD 6089 pour pouvoir reprendre l'autoroute A89 en direction de Brive.

3.3➤ Conséquences sur le diffuseur de La Bachellerie (n°17)

Durant les périodes visées à l'article 2, l'accès à l'autoroute A89 en direction de Bordeaux par le diffuseur n° 17 La Bachellerie sera interdit à tous les véhicules. L'accès à l'autoroute A89 vers Bordeaux par le diffuseur de La Bachellerie (n°17) se fera par le diffuseur de Périgueux Est (n°16) en suivant l'itinéraire de déviation RD 6089 vers Bordeaux.

3.4➤ Conséquences sur le diffuseur de Périgueux Est (n°16)

Durant les périodes visées à l'article 2 l'accès à l'autoroute A89 en direction de Brive par le diffuseur n° 16 Périgueux Est sera interdit à tous les véhicules. L'accès à l'autoroute A89 vers Brive par le diffuseur de Périgueux Est (n°16) se fera par le diffuseur de La Bachellerie (n°17) en suivant l'itinéraire de déviation RD 6089 vers Brive.

Article 4 - Les itinéraires de déviation relatifs aux fermetures partielles des diffuseurs de Périgueux Est n°16 et La Bachellerie n°17 seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Ouest et des services de gendarmerie.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le Président du conseil départemental de la Dordogne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, à Madame la Directrice Régionale d'Exploitation de Brive de la société Autoroutes du Sud de la France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de la publication et affichage du présent arrêté.

Périgueux, le 27 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-25-001

**DELINQUANCE-Sécurité Transports-Arrêté relatif à la
police dans les partie des Gares et Stations et de leurs
dépendances accessibles au public-25042017**

*DELINQUANCE-Sécurité Transports-Arrêté relatif à la police dans les partie des Gares et
Stations et de leurs dépendances*

Cabinet

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
Relatif à la Police dans les Parties des Gares et Stations et de leurs dépendances accessibles au public

La Préfète de Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif;

Vu le décret no 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète de Dordogne, Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement;

Vu la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports);

La Société nationale des chemins de fer français consultée;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1.

Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département de la Dordogne et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2.

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3.

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4.

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

★ Toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare;

- * Le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- * L'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement;
- * La consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés;
- * Les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées;
- * Les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service;
- * Les sollicitations de toute nature, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4;
- * La collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7.

Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les vues photographiques ou vidéos prises par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 9.

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10.

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11.

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12.

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13.

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14.

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15.

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES.

Article 16.

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17.

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18.

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19.

Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS.

Article 20.

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 21.

Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation. Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

Article 22.

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie départemental, les maires, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie sera transmise au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (Direction des Services de Transport), au Directeur de la Région SNCF de Nouvelle Aquitaine ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Périgueux, le 25 AVR. 2017

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-26-001

Sécurité Publique-Arrêté portant création et composition
du CLSV-26042017

Sécurité Publique-Arrêté portant création et composition du CLSV-26042017

**ARRETE N°
PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE SUIVI
DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME
EN DORDOGNE**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2016-1056 du 03 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la circulaire PM n°5853/SG du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er}.

Il est institué dans le département de la Dordogne un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

Article 2.

Ce CLSV est présidé par la préfète de la Dordogne ou son représentant, et est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en 4 collèges :

1 – le collège des représentants des services de l'État :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron ;
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat la Canéda ;
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Dordogne ;
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental ;
- Mme la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de Dordogne ;
- Mme la directrice du service départemental de l'ONAC VG 24 de Dordogne ;
- M. le délégué militaire départemental de Dordogne.

2 – le collège des représentants des instances judiciaires :

- M. le président du tribunal de grande instance de Périgueux ;
- M. le président du tribunal de grande instance de Bergerac ;
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- Mme la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac.

3 – le collège des représentants des Elus :

- M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- M. le président de l'union départementale des maires de la Dordogne.

4 – le collège des représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations sociales :

- M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;
- M. le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne ;
- M. le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne.

5 – le collège des représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées et des correspondants territoriaux d'associations de victimes :

- M. le président de l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales de Dordogne (ADAVIP) ;
- M. le président de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs.

Article 3.

En fonction de l'ordre du jour et sur décision du président, pourront être associées à la réunion de ce comité d'autres autorités ou associations ou personnalités qualifiées.

Article 4.

Le CLSV est chargé du suivi de la prise en charge des victimes de terrorisme résidant dans le département de la Dordogne.

A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;

- identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'actes de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
- formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 5.

Il est institué, dans le département de la Dordogne, un espace d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant en Dordogne. Sa fermeture est décidée par le préfet quand le nombre de victimes résidant en Dordogne et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

L'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales (ADAVIP 24) est désignée pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

L'ADAVIP 24 a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement de victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au CLSV les données relatives au suivi de cette prise en charge.

Lorsque l'espace d'information a été ouvert, l'ADAVIP 24 établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé à la préfète de la Dordogne qui le porte à la connaissance du CLSV et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

Article 6.

Le CLSV se réunit une fois par an sur convocation de son président. Le secrétariat du comité sera assuré par le cabinet de la préfète de la Dordogne.

Article 7.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Comité Local de Suivi des Victimes d'Actes de Terrorisme de la Dordogne et publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Périgueux, le 26 AVR. 2017

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
 Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
 Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
 Mèl : prefecture@dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-002

Vidéoprotection-Banque Populaire-MUSSIDAN

Vidéoprotection-Banque Populaire-MUSSIDAN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) 5, rue Émile Bazillou – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 035 GUP 20100057 OP 20101347 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 5, rue Émile Bazillou – 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-003

Vidéoprotection-Banque Tarneaud-PIEGUT-PLUVIERS

Vidéoprotection-Banque Tarneaud-PIEGUT-PLUVIERS



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Logistique – Banque Tarneaud situé(e) à (au) 11, rue des Alliés – 24360 PIEGUT-PLUVIERS, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 043 GUP 20100078 OP 20101355 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Logistique – Banque Tarneaud est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 11, rue des Alliés – 24360 PIEGUT-PLUVIERS.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de Monsieur le Responsable Logistique – Banque Tarneaud.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète en sa délégalion,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-012

Vidéoprotection-Cic Sud-Ouest-SARLAT-LA-CANEDA

Vidéoprotection-Cic Sud-Ouest-SARLAT-LA-CANEDA



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité - CIC SUD-OUEST situé(e) à (au) 2, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 076 – GUP 20100501 – OP. 20101398 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de Sécurité - CIC SUD-OUEST est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 2, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète en déléguation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-007

Vidéoprotection-Crédit Agricole-MOULEYDIER

Vidéoprotection-Crédit Agricole-MOULEYDIER



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Rue Albert Claveille – 24520 MOULEYDIER, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 015 GUP 20101322 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue Albert Claveille – 24520 MOULEYDIER.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia REJNELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-005

Vidéoprotection-Crédit Agricole-PAYZAC

Vidéoprotection-Crédit Agricole-PAYZAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place du Marché – 24270 PAYZAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 022 GUP 20101329 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place du Marché – 24270 PAYZAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-006

Vidéoprotection-Crédit Agricole-SALIGNAC-EYVIGUES

Vidéoprotection-Crédit Agricole-SALIGNAC-EYVIGUES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 35, place du Champs de Mars – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 016 GUP 20101323 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 35, place du Champs de Mars – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-008

Vidéoprotection-La Poste-MONTIGNAC

Vidéoprotection-La Poste-MONTIGNAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau situé(e) à (au) 34, rue du IV Septembre – 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 109 - GUP 20100175 - OP. 20101126 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sûreté - LA POSTE – Direction Régionale du Réseau est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 34, rue du IV Septembre – 24290 MONTIGNAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia BENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-010

Vidéoprotection-Lidl-RIBERAC

Vidéoprotection-Lidl-RIBERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional – LIDL situé(e) à (au) Lieu-dit « Grand Champ Sud » - 24600 RIBÉRAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 074 – GUP 20100573 – OP. 20101396 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional – LIDL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Grand Champ Sud » - 24600 RIBÉRAC.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-011

Vidéoprotection-Lidl-TERRASSON-LAVILLEDIEU

Vidéoprotection-Lidl-TERRASSON-LAVILLEDIEU



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional – LIDL situé(e) à (au) « Les Fauries » - RN 89 – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 075 – GUP 20100574 – OP. 20101397 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional – LIDL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) « Les Fauries » - RN 89 – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-014

Vidéoprotection-Périmètre-PORT STE
FOY-ET-PONCHAPT

Vidéoprotection-Périmètre-PORT STE FOY-ET-PONCHAPT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire – Commune de PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT situé(e) à (au) 1, rue Eugène Tricoche – 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 078 – GUP 20100530 – OP. 20101400 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – Commune de PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, rue Eugène Tricoche – 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT.

Ce système composé de (d') Périmètre de protection : 15 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PEUELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-013

Vidéoprotection-Picard Surgelés-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Picard Surgelés-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur des Ventes – PICARD Surgelés situé(e) à (au) 107, avenue du Maréchal Juin – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 077 – GUP 20100401 – OP. 20101399 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur des Ventes – PICARD Surgelés est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 107, avenue du Maréchal Juin – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-015

Vidéoprotection-Sarl Au Plus Que Parfait-BERGERAC

Vidéoprotection-Sarl Au Plus Que Parfait-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. AU PLUS QUE PARFAIT – Bar-Restaurant situé(e) à (au) 12, rue des Fontaines – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 080 - GUP 20100967 – OP. 20101403 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L. AU PLUS QUE PARFAIT – Bar-Restaurant est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 12, rue des Fontaines – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-009

Vidéoprotection-Sarl OLIBAN La
Croissanterie-MARSAC-SUR-L'ISLE

Vidéoprotection-Sarl OLIBAN La Croissanterie-MARSAC-SUR-L'ISLE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. OLIBAN – Restauration Rapide « La Croissanterie » situé(e) à (au) Avenue Louis Suder – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 073 – GUP 20101214 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. OLIBAN – Restauration Rapide « La Croissanterie » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue Louis Suder – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA